

**Convention de gestion pour l'entretien et l'éclairage public des
Voies de dessertes portuaires et de certains espaces verts
connexes du Grand Port Maritime de Rouen**

Entre :

La Métropole Rouen-Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS50589, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76037 ROUEN CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015,

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen » d'autre part,

Et :

Le Grand Port Maritime de Rouen, sise 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 Rouen Cedex 3, représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas OCCIS, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du ...

Ci-après dénommée « le Grand Port Maritime de Rouen » d'autre part

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant transformation de la CREA en Métropole à compter du 1er janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée et notamment la gestion des arbres de voirie d'alignement.

La métropole Rouen Normandie est également compétente en matière d'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, candélabres, armoires de commande ...).

La ville de Rouen conserve les compétences afférentes à la propreté des espaces publics et à leur nettoyage ainsi que l'entretien des espaces verts sur son territoire (hors ZAE).

Les conventions d'entretien passées entre la ville de Rouen et le Grand port Maritime de Rouen sont désormais caduques compte tenu de la nouvelle répartition des compétences intervenue depuis le 1^{er} janvier 2015 entre la ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie.

Il s'agit notamment :

- de la convention relative à l'entretien d'espaces verts signée le 28 février 1974 ;
- de la convention « entretien et nettoyage de chaussées de circulation générale du port » du 22 mars 1991, modifiée par avenant n°1 du 21 mars 1994 ;
- de la convention « Eclairage public des terre-pleins et des voies de dessertes portuaire du port de Rouen » du 7 mai 1999.

Afin d'assurer la poursuite de l'entretien des espaces publics dédiés aux chaussées de circulation générale du port et à leurs accessoires selon les nouvelles compétences dévolues à la ville de Rouen et à la Métropole de Rouen, il a été décidé de procéder à la passation d'une nouvelle convention.

La présente convention ne concerne pas les espaces situés sur la presqu'île Rollet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Grand Port Maritime de Rouen confie à la Ville de Rouen qui l'accepte l'entretien des espaces verts situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), le boulevard Ferdinand de Lesseps et la rue de Nansen

Le Grand Port Maritime de Rouen confie à la ville de Rouen qui l'accepte le nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale,

Le Grand Port Maritime de Rouen confie à la Métropole qui l'accepte la gestion des arbres d'alignement de la voirie dédiée à la circulation générale à l'intérieur des limites territoriales du Grand Port Maritime de Rouen,

Le Grand Port Maritime de Rouen confie à la Métropole Rouen Normandie qui l'accepte la gestion de l'éclairage public des terres pleins et des voies de dessertes selon une clef de répartition par zone d'activités portuaires, non portuaire ou fluvial,

La Métropole Rouen Normandie confie au Grand Port Maritime de Rouen qui l'accepte l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale sur le territoire de la ville de Rouen.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Article 2 : Etendue des services concernés par l'entretien des espaces verts

La Ville de Rouen s'engage à l'entretien et à la protection des espaces verts situés le long des voies de circulation suivantes :

- le boulevard de l'Ouest (partie Nord) et le boulevard Ferdinand de Lesseps ;
- la rue de Nansen.

L'entretien des espaces verts (taille, tonte, désherbage des massifs, mise en place du paillage, fauchage, nettoyage des massifs, plantation, arrosage éventuel selon la classification des espaces) se fera dans la mesure du possible concomitamment avec celui des arbres d'alignement situé dans les secteurs concernés.

Article 3 : Etendue des services concernés par le nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale

La Ville de Rouen s'engage à nettoyer les voies ouvertes à la circulation générale qui sont sur son territoire. Dans le détail, il s'agit :

- du boulevard de l'Ouest (partie Nord) et du boulevard Ferdinand de Lesseps ;
- de la rue de Nansen (piste cyclable) ;
- du boulevard Emile Duchemin jusqu'à la limite du portail d'entrée du Grand Port Maritime de Rouen ;
- du quai de France jusqu'au carrefour Maetra ;
- du boulevard du Midi.

Le nettoyage de ces infrastructures de fil de l'eau à fil de l'eau pour la chaussée et les pistes cyclables sera effectué de façon à garantir la sécurité de leurs usagers avec une fréquence de passage d'au moins une fois par mois et après toutes les manifestations qui ont un impact sur la propreté de l'espace public.

La prestation consiste en un balayage mécanique, picage, désherbage, ramassage des feuilles selon la classification des espaces

Article 4 : Etendue des services concernés par la gestion des arbres d'alignement de voirie

La Métropole Rouen Normandie s'engage à l'entretien et à la protection des arbres d'alignement d'intérêt patrimonial remarquable plantés en bordure des voies de circulation générale, situées sur le territoire de la Ville de Rouen, et se trouvant à l'intérieur des limites territoriales du Grand Port Maritime.

La Métropole Rouen Normandie confie à la Ville de Rouen par une convention de gestion spécifique la gestion de l'élagage des arbres d'alignement de voirie relevant du territoire de la ville de Rouen. La taille raisonnée de ces arbres sera privilégiée afin d'assurer la pérennité de cette composante majeure du paysage intercommunal.

Les gestionnaires du patrimoine arboré de la Ville de Rouen pourront être amenés à effectuer si besoin des diagnostics sécuritaires et sanitaires. En complément, des entreprises d'expertise extérieures à la Ville pourront être missionnées.

L'accord de la ville de Rouen devra être donné pour tous travaux de terrassement ou fouilles à proximité des arbres conformément au Cahier de prescriptions techniques de protection de l'Arbre dans l'emprise d'un chantier de la Ville de Rouen. Cette mesure a pour objectif de limiter des dégradations du système racinaire préjudiciables à la vigueur de l'arbre et à sa stabilité.

Pour l'application de la présente convention, la ville de Rouen est seule interlocutrice du Grand Port Maritime de Rouen pour la gestion des arbres d'alignement.

Périmètre d'intervention :

La Ville de Rouen assurera soit par la Direction des Espaces Publics et Naturels, en interne, soit par entreprises, sous le contrôle de cette Direction et après accord du Grand Port Maritime de Rouen, l'entretien des arbres, à savoir :

- le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps ;
- la rue de Nansen ;
- le boulevard Emile Duchemin ;
- le quai de France ;
- le boulevard du Midi.

Article 5 : Etendue des services concernés par la gestion de l'éclairage public

Périmètre et portée d'intervention :

- Le fonctionnement, la consommation et l'entretien courant de l'éclairage public permanent, normal existant sur les terre-pleins, quais et chaussées de desserte portuaire non ouvertes à la circulation générale y compris les foyers situés sur l'arrête du quai haut, quai Jacques Anquetil et qui, dirigés vers eux éclairent les quais bas, sont conduits par la Métropole Rouen Normandie.

- L'entretien comprend :

- la surveillance nocturne des installations une fois par mois ;
- les réparations en cas de panne des lampes, de leurs accessoires, des câbles, des relais ou armoire de commande ;
- le nettoyage des optiques ;
- le remplacement systématique des lampes au bout de leur durée de vie nominale ;
- le maintien en astreinte ferme ou à domicile du personnel nécessaire pour faire face à toute situation d'urgence ;
- la remise en état à l'identique des installations en cas d'avaries, provenant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation.

Sur les mêmes terre-pleins, quais et chaussées de dessertes portuaires non ouvertes à la circulation générale, le Grand Port Maritime de Rouen et la Métropole Rouen Normandie examineront ensemble les projets éventuels de nouveaux aménagements d'éclairage public afin de fixer d'un commun accord la répartition des charges de financement de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement de ceux-ci. Les conditions de règlement des charges correspondantes seront adoptées au cas par cas par simple échange de courrier.

La Métropole Rouen Normandie aura la responsabilité de l'entretien et de la consommation des installations. L'entretien des installations sera assuré dans les mêmes conditions de qualité que celui de l'ensemble de l'éclairage public situé sur le territoire de la ville de Rouen.

Article 6 : Etendue des services concernés par l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale

L'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale seront effectués par le Grand Port Maritime de Rouen. Dans le cas de travaux générant une interruption de la circulation générale les services du Grand Port Maritime de Rouen en informeront préalablement les services compétents du pôle de proximité de Rouen.

Article 7 : Portée de la mission

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service.

Tous les arrêtés, instructions, permis et actes de surveillance des travaux sont pris et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

La gestion des espaces verts, des arbres d'alignement de voirie et de l'éclairage public est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

Il en est de même des procédures d'achat public réalisées dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 8 : Modalités financières :

Article 8-1 : Entretien des espaces Verts

Le montant annuel de la participation du Grand Port Maritime de Rouen à l'entretien des espaces situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), du boulevard Ferdinand de Lesseps et de la rue de Nansen est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant inclut toutes les prestations Ville liées aux espaces verts (les prestations pouvant être réalisées en régie ou confiées à l'entreprise), hors prestations de la gestion des arbres d'alignement.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15 + 0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé,

TP01 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision,

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 3 mars.

Article 8-2 : Nettoyement des voies ouvertes à la circulation générale

Le montant annuel de la participation du Grand Port Maritime de Rouen au nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15 + 0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP01 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 31 mars.

Article 8-3 : Gestion des arbres d'alignement

Voies	Nombre d'arbres	Type de taille	Rythme d'entretien
Boulevard Ferdinand de Lesseps	46	éclaircie	7 ans
Boulevard de Nansen	23	éclaircie	7 ans
Boulevard Emile Duchemin	96	éclaircie	7 ans
Boulevard de l'Ouest	100	éclaircie	7 ans
Boulevard du Midi	77	éclaircie	7 ans
Quai de France	35	éclaircie	7 ans

Compte-tenu de l'importance du trafic routier des boulevards concernés par la présente convention, les travaux de nuit seront à privilégier pour des raisons de sécurité. Une majoration pourra être appliquée sur le coût des travaux d'élagage.

La facture sera émise sur la base :

La facture sera émise sur la base :

- d'un décompte horaire (nombre d'heure effectué par un taux horaire de 36,86 €, valeur janvier 2015) si les travaux sont réalisés en régie par les services de la ville de Rouen. Cette valeur sera indexée sur l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) fixé à 1% en 2015 et révisé annuellement ;
- en cas où de travaux de nuit, une majoration du taux horaire de 10 % sera effectuée ;
- des factures payées par la Ville de Rouen en cas de recours à une entreprise spécialisée.

Les frais résultant des travaux d'entretien des arbres d'alignement seront répartis de la manière suivante :

- pour le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps : 50 % à la charge du Grand Port Maritime de Rouen et 50 % à la Ville de Rouen ;
- pour la rue de Nansen : prise en charge en totalité par la Ville de Rouen ;
- pour le boulevard Emile Duchemin : prise en charge en totalité par la Ville de Rouen ;
- pour le boulevard du Midi : 50 % à la charge du Grand Port Maritime de Rouen et 50 % à la Ville de Rouen ;

- pour le Quai de France : 50 % à la charge du Grand Port Maritime de Rouen et 50 % à la Ville de Rouen.

La facture sera émise par la Ville de Rouen sur la base d'un décompte annuel de l'élagage effectué.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 31 mars.

Article 8-4 : Gestion de l'éclairage public

Les dépenses de fonctionnement, de consommation et d'entretien courant de l'éclairage public sont partagées entre la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen, selon les répartitions détaillées zone par zone ci-après :

Chaque partie remboursera à l'autre les sommes qu'elle aura supportées selon les points de comptage objet de la facturation.

Pour l'année 2015 :

		Grand Port Maritime de Rouen en %	Métropole Rouen Normandie en %
1	ZONES D'ACTIVITES PORTUAIRES		
	Terminal de l'Ouest	100	0
	Presqu'île Rollet	100	0
	Quai du Bassin aux Bois	100	0
2	ZONES D'ACTIVITES NON PORTUAIRES		
	Hangars n°1 à n°5	20	80
	Hangars n°9 à n°11	50	50
	Hangars n°12 à n°16	80	20
	Hangars n°105 à n°108	50	50
3	ZONES DU PORT FLUVIAL		
	Terre-pleins du Pré aux Loups	100	0
	Terre-plein bas longeant le boulevard Jacques Anquetil	50	50

Pour l'année 2016 et suivantes :

		Grand Port Maritime de Rouen en %	Métropole Rouen Normandie en %
1	ZONES D'ACTIVITES PORTUAIRES		
	Terminal de l'Ouest	50	50
	Presqu'île Rollet	0	100
	Quai du Bassin aux Bois	100	0
2	ZONES D'ACTIVITES NON PORTUAIRES		
	Espace des marégraphes	20	80
	Hangars n°12 à n°16	50	50
	Hangars n°105 à n°108	0	100
3	ZONES DU PORT FLUVIAL		
	Terre-pleins du Pré aux Loups	100	0
	Terre-plein bas longeant le boulevard Jacques Anquetil	80	20

Article 8-5 : Entretien et grosses réparation des chaussées portuaires de circulation générale

Le montant annuel de la participation de la Métropole Rouen Normandie à l'entretien des chaussées est fixé de façon global et forfaitaire à la somme de 68 000 € TTC par an.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15 + 0,85 \text{ TP08/TP08o})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP08 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP08o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 107.9.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 31 mars.

Article 9 : Modalités de versement

Chaque année et avant le 30 avril, la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen adresseront au Grand Port Maritime de Rouen, après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

Le Grand Port Maritime de Rouen réglera les factures émises par la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent. Monsieur l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de Rouen sera chargé en ce qui le concerne du paiement des sommes dues à la Métropole Rouen Normandie et à la Ville de Rouen.

Chaque année et avant le 30 avril, le Grand Port Maritime de Rouen adressera à la Métropole Rouen Normandie après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

La Métropole Rouen Normandie réglera les factures émises par le Grand Port Maritime de Rouen avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent.

Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Rouen Normandie sera chargé en ce qui le concerne du paiement des sommes dues au Grand Port Maritime de Rouen.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard six mois avant l'échéance de la convention.

Elle est modifiable par voie d'avenant après accord des parties.

Article 11 : Assurances- Responsabilité

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 13 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires

A Rouen, le

Pour la Commune
Le Maire de Rouen

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président

Pour le Grand Port Maritime de Rouen
Le Directeur

Annexe Générale :

- Plan d'intervention